

**DREAL-UD69-OA
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-69,
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025
de mesure d'urgence,
imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie
du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société INTERRA LOG à exploiter une installation de stockage de produits dangereux, notamment l'article 7.5.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

VU le rapport du 20 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant en date du 6 mars 2025 par courriel à l'inspection des installations classées et les constats effectués par celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect des prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025 de mesure d'urgence et a mis en œuvre des mesures compensatoires pour sa cellule M en la dotant d'un système fonctionnel d'extinction par mousse haut-foisonnement asservi à des détecteurs fonctionnels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025 de mesure d'urgence, imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2025-51 du 27 février 2025, de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay est abrogé.

Article 2 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Chaponnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaponnay fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chaponnay.